

27 avril 2021



# MONTANT ESTIMATIF D'UN IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES EXCEPTIONNELS



BUREAU DU DIRECTEUR PARLEMENTAIRE DU BUDGET  
OFFICE OF THE PARLIAMENTARY BUDGET OFFICER

Le directeur parlementaire du budget (DPB) appuie le Parlement en fournissant des analyses économiques et financières dans le but d'améliorer la qualité des débats parlementaires et de promouvoir une plus grande transparence et responsabilité en matière budgétaire.

Ce rapport présente une estimation des recettes fédérales que rapporterait l'impôt sur le revenu des sociétés si un taux d'imposition supplémentaire de 15 % était appliqué aux bénéfices exceptionnels réalisés par les grandes sociétés en 2020.

Analyste principal :

Carleigh Busby, conseillère-analyste

Mark Creighton, analyste

Collaborateur :

Govindadeva Bernier, conseiller-analyste

Ce rapport a été préparé sous la supervision de :

Trevor Shaw, directeur, Analyse financière

Nancy Beauchamp, Carol Faucher, Jocelyne Scrim et Rémy Vanherweghem ont contribué à la préparation du rapport pour publication.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez nous joindre à l'adresse [dpb-pbo@parl.gc.ca](mailto:dpb-pbo@parl.gc.ca)

Yves Giroux

Directeur parlementaire du budget

# Résumé

---

Ce rapport repose sur une demande du député Peter Julian (New Westminster-Burnaby) qui souhaitait obtenir une estimation de ce que rapporterait une « taxe sur les bénéfices exceptionnels des grandes sociétés qui engrangent des profits exorbitants pendant la pandémie<sup>1</sup> ».

Le rapport évalue plus particulièrement les recettes fédérales que rapporterait l'impôt sur le revenu des sociétés si un taux d'imposition supplémentaire de 15 % était appliqué aux bénéfices :

- Réalisés au cours de l'année civile 2020;
- Réalisés par des sociétés canadiennes dont le chiffre d'affaires était supérieur à 10 millions de dollars au cours d'au moins une année entre 2016 et 2020;
- Supérieurs à ceux prévus par l'entreprise pour 2020, qui sont calculés pour chaque entreprise en multipliant sa marge bénéficiaire de la période 2014-2019 par son chiffre d'affaires total de 2020.

Cet impôt s'ajouterait au taux d'imposition du revenu des sociétés prévu par la loi, qui est actuellement de 15 %.

Nous estimons qu'un impôt sur les bénéfices exceptionnels générerait, au titre de l'impôt sur le revenu des sociétés, des recettes fiscales de 7,9 milliards de dollars pour l'année 2020.

Il s'agit d'une estimation statique. Nous ne cherchons pas à quantifier les effets de la réponse comportementale des contribuables et nous partons de l'hypothèse que des mesures complémentaires sont mises en place afin d'empêcher les sociétés visées de réduire leur charge fiscale en 2020, par exemple en appliquant des pertes ou en déplaçant la dépréciation et l'amortissement enregistrés au cours d'autres exercices.

Il convient aussi de noter qu'il ne faut pas voir dans notre estimation une preuve d'une augmentation induite des prix au cours de la pandémie. Une augmentation des bénéfices peut tenir à plusieurs facteurs, comme l'augmentation de la productivité, des économies d'échelle ou la réduction du coût des intrants.

# 1. Introduction

---

Ce rapport repose sur une demande du député Peter Julian (New Westminster-Burnaby) qui souhaitait obtenir une estimation de ce que rapporterait une « taxe sur les bénéfices exceptionnels des grandes sociétés qui engrangent des profits exorbitants pendant la pandémie<sup>2</sup> ».

Le taux d'imposition fédéral sur le revenu des sociétés actuellement prévu par la loi est de 15 %; les entreprises admissibles à la déduction d'impôt accordée aux petites entreprises voient leur taux passer à 9 %<sup>3</sup>. Ces taux d'imposition s'appliquent à tout revenu imposable des sociétés, ci-après appelé bénéfices.

La mesure fiscale proposée appliquerait un impôt supplémentaire de 15 % aux « bénéfices exceptionnels » réalisés par les grandes sociétés en 2020, de sorte que les « bénéfices exceptionnels » seraient assujettis à un taux fédéral d'imposition des sociétés de 30 %<sup>4</sup>.

Le demandeur a mentionné au DPB que la mesure fiscale fédérale proposée équivaldrait à une mesure semblable adoptée en temps de guerre. Pendant la Deuxième Guerre mondiale, le Canada a assujetti à un taux d'imposition de 100 % tous les bénéfices jugés exceptionnels<sup>5,6</sup>. Les bénéfices exceptionnels étaient définis comme étant des bénéfices dépassant les « bénéfices normaux », à savoir les bénéfices annuels moyens réalisés de 1936 à 1939<sup>7</sup>.

## 2. Paramètres

---

L'impôt proposé sur les bénéfices exceptionnels s'accompagne de plusieurs paramètres et définitions fournis par le demandeur :

- Le premier paramètre essentiel concerne la définition du terme *bénéfices exceptionnels*. Aux fins de la demande, les bénéfices exceptionnels sont les bénéfices réalisés en 2020 qui sont supérieurs aux bénéfices qui auraient normalement été attendus en 2020 si la marge bénéficiaire de 2020 avait été égale à la marge bénéficiaire moyenne de 2014 à 2019<sup>8</sup>.
- Le paramètre essentiel suivant est la définition de *grandes sociétés*; le DPB suppose qu'il s'agit des entreprises ayant enregistré un chiffre d'affaires total (brut) de 10 millions de dollars ou plus au cours d'au moins une année pendant la période 2016-2020.

- La période constitue un autre paramètre essentiel pour l'application de l'impôt sur les bénéfices exceptionnels à tous les bénéfices exceptionnels réalisés au cours de l'année d'imposition 2020. L'année d'imposition n'étant pas nécessairement la même pour toutes les entreprises, nous avons utilisé l'année civile aux fins du présent rapport<sup>9</sup>.
- Le dernier paramètre essentiel est le taux d'imposition qui sera appliqué aux bénéfices exceptionnels des grandes sociétés, à savoir 15 %. Le taux proposé s'ajoute au taux d'imposition du revenu des entreprises actuellement prévu par la loi, qui est aussi de 15 %.

## 3. Données et méthode

---

Pour évaluer les recettes tirées d'un impôt sur les bénéfices exceptionnels en 2020, le DPB a estimé, à l'échelle de l'entreprise, les bénéfices réalisés en 2020 et au cours des années précédentes.

Capital IQ a été utilisé pour obtenir des données financières et des données sur la classification industrielle des entreprises. Cette source de données, constamment mise à jour, compile et normalise les renseignements sur les sociétés cotées en bourse dans le monde<sup>10</sup>. Le DPB a choisi des entreprises :

- Dont le chiffre d'affaires total était supérieur à 10 millions de dollars au cours d'au moins une année entre 2016 et 2020;
- Qui avaient déclaré des revenus pour l'année 2020;
- Qui avaient leur siège au Canada<sup>11</sup>.

Il a été considéré qu'une société avait réalisé des bénéfices exceptionnels si, en 2020, sa marge bénéficiaire était supérieure à sa marge bénéficiaire moyenne de la période 2014-2019<sup>12</sup>. Selon les revenus de 2020, tout bénéfice supérieur à ce qui aurait été obtenu d'après les données sur la marge bénéficiaire antérieure est assujéti à l'impôt.

Les données de Capital IQ ne tenant pas compte des sociétés privées et ne donnant pas nécessairement une idée complète de l'univers des sociétés imposables, le DPB a mis ces résultats à l'échelle de manière à représenter l'ensemble du secteur des entreprises canadiennes selon l'industrie, conformément à leur code du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) aux fins de l'agrégation<sup>13,14</sup>.

Des données de Statistique Canada ont été utilisées afin de déterminer les bénéfices selon l'industrie pour la période 2014-2019<sup>15</sup>. Les données pour 2020 n'étant pas disponibles, le DPB a établi une projection des bénéfices pour 2020 à l'aide des prévisions de croissance du PIB selon l'industrie à partir des Perspectives pré-budgétaires 2021<sup>16,17</sup>.

Les bénéfices exceptionnels ont ensuite été regroupés par secteur. Le DPB a calculé la part des bénéfices exceptionnels de chaque industrie et l'a multipliée par la part des bénéfices prévus pour les entreprises canadiennes par secteur<sup>18</sup>. Ces résultats ont ensuite été réduits de la part de l'activité économique réalisée par les grandes sociétés<sup>19</sup>.

Dans neuf secteurs, Capital IQ proposait moins de 10 observations sur les bénéfices en 2020. Pour ces secteurs, le DPB a supposé que la moyenne nationale du pourcentage de bénéfices jugés exceptionnels s'appliquerait aux bénéfices prévus dans les grandes sociétés canadiennes, d'après le calcul à partir des données de Statistique Canada. Ensemble, ces secteurs représentent 30,9 % des bénéfices prévus en 2020<sup>20</sup>.

Pour évaluer les recettes fédérales que rapporterait l'impôt sur les bénéfices exceptionnels en 2020, le DPB a multiplié le total des bénéfices exceptionnels estimatifs par le taux d'imposition proposé de 15 %.

Il s'agit d'une estimation statique. Nous ne cherchons pas à quantifier les effets de la réponse comportementale des contribuables et nous partons de l'hypothèse que des mesures complémentaires sont mises en place afin d'empêcher les sociétés visées de réduire leur charge fiscale en 2020, par exemple en appliquant des pertes ou en déplaçant la dépréciation et l'amortissement enregistrés au cours d'autres exercices<sup>21</sup>.

## 4. Résultats

---

Nous estimons qu'un impôt sur les bénéfices exceptionnels réalisés par les grandes sociétés rapporterait environ 7,9 milliards de dollars en 2020. Les « bénéfices exceptionnels » réalisés dans un secteur donné ne devraient pas être interprétés comme une indication que les sociétés ont augmenté les prix en réponse à la pandémie. Plusieurs facteurs peuvent expliquer une augmentation des bénéfices, comme l'augmentation de la productivité, des économies d'échelle ou la réduction des coûts.

**Tableau 4-1 Recettes fiscales fédérales générées par l'impôt sur les bénéfices exceptionnels, par secteur**

	Bénéfices exceptionnels	Recettes de l'impôt sur les bénéfices exceptionnels	Bénéfices prévus en 2020 (%)
Agriculture, foresterie, pêche et chasse*	1 483	222	1,9
Extraction minière, exploitation en carrière, et extraction de pétrole et de gaz	9 148	1 372	3,4
Services publics	321	48	0,4
Construction*	5 101	765	6,4
Fabrication	12 430	1 865	10,6
Commerce de gros	2 051	308	7,5
Commerce de détail	1 608	241	4,7
Transport	1 813	272	3,7
Industrie de l'information et industrie culturelle	1 056	158	3,1
Finance et assurances	4 554	683	21,6
Services immobiliers et services de location et de location à bail	238	36	6,6
Services professionnels et techniques	117	18	7,0
Gestion de sociétés et d'entreprises*	263	39	0,3
Services administratifs, services de soutien, services de gestion des déchets et services d'assainissement*	1 327	199	1,7
Services d'enseignement*	-	-	5,3
Soins de santé et assistance sociale	5 269	790	6,6
Arts, spectacles et loisirs*	6	1	0,4
Services d'hébergement et de restauration*	-	-	1,0
Autres services, sauf les administrations publiques*	906	136	1,1
Administrations publiques*	5 287	793	6,6
<b>Total</b>	<b>52 980</b>	<b>7 947</b>	<b>100</b>

Sources : DPB, Statistique Canada, Capital IQ.

Notes : Sauf indication contraire, tous les chiffres sont en millions de dollars. Le total peut ne pas correspondre à la somme exacte, les nombres ayant été arrondis.

\* Les observations de Capital IQ étaient trop peu nombreuses pour calculer la part de bénéfices exceptionnels de l'industrie. Nous avons donc appliqué la part moyenne nationale aux bénéfices de 2020 prévus pour chaque industrie. Ont fait exception les services d'hébergement et de restauration et les services d'enseignement, où nous avons supposés qu'il n'y a pas eu de bénéfices exceptionnels en 2020.

# Notes

---

1. Canada. Parlement. Chambre des communes. Votes. *Motion de l'opposition (Les mesures fiscales pour soutenir les Canadiens)*, 2e session, 43e législature, vote no 22, 16 novembre 2020.  
<https://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/43-2/chambre/seance-29/journaux#DOC--10954210>
2. Canada. Parlement. Chambre des communes. Votes. *Motion de l'opposition (Les mesures fiscales pour soutenir les Canadiens)*, 2e session, 43e législature, vote no 22, 16 novembre 2020.  
<https://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/43-2/chambre/seance-29/journaux#DOC--10954210>
3. Plusieurs critères doivent être respectés pour avoir droit à ce taux fédéral d'imposition des sociétés réduit, dont être une société privée sous contrôle canadien (SPCC), détenir un capital imposable de moins de 15 millions de dollars (la déduction est réduite graduellement lorsque le capital imposable de l'entreprise dépasse les 10 millions de dollars et elle est éliminée lorsque le capital dépasse 15 millions de dollars) et avoir un revenu passif de moins de 150 000 \$ (entre 50 000 \$ et 150 000 \$, le revenu passif fait l'objet d'une réduction graduelle).
4. Le taux de 15 % déjà prévu par la loi plus l'impôt supplémentaire de 15 % sur les bénéfices exceptionnels.
5. Après un certain nombre de révisions aux paramètres et aux taux d'imposition, le taux d'imposition a été fixé à 100 %. *Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices*, L.C. 1939-1940, ch. 32, et *Loi modifiant la Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices*, L.C. 1943-1944, ch. 13.
6. D'autres pays ont aussi imposé des mesures semblables. Voir États-Unis, « War Profits and Excess Profits Tax », Part II B, *Income and Profits Tax Regulations*, Public, no 254, 65e Congrès. H.R. 12863 :  
<https://babel.hathitrust.org/cgi/pt?id=mdp.35112104900313&view=1up&seq=157&q1=excess> (en anglais seulement)
7. Ce paramètre aussi a été modifié par rapport à sa première version. Pour plus de détails, voir Campbell, Collin, « J.L. Ilsley and the Transformation of the Canadian Tax System : 1939-1943 », *Revue fiscale canadienne*, vol. 61, 2013, p. 633. Téléchargeable ici: [https://www.fcf-ctf.ca/CTFWEB/FR/PUBLICATIONS/CTJ\\_CONTENTS/2013CTJ3.ASPX](https://www.fcf-ctf.ca/CTFWEB/FR/PUBLICATIONS/CTJ_CONTENTS/2013CTJ3.ASPX)
8. La marge bénéficiaire est le taux de bénéfices divisé par les revenus. Dans ce rapport, nous définissons les bénéfices comme étant le revenu estimatif avant impôt, ce qui comprend le revenu brut moins les dépenses et les dépenses supplémentaires, comme la dépréciation et l'amortissement, mais exclut toute perte nette des années d'imposition antérieures. Les revenus sont les revenus bruts totaux et comprennent les revenus de ventes, les dividendes et d'autres revenus.
9. Au Canada, les sociétés peuvent définir leur année d'imposition. Voir Agence du revenu du Canada, « Déterminer l'année d'imposition de votre société », gouvernement du Canada, dernière révision le 2 mars 2021, URL :

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/entreprises/sujets/societes/declaration-revenus-societes/quand-devez-vous-produire-votre-declaration-revenus-societes/determiner-annee-imposition-votre-societe.html>

10. Il y a décalage entre l'année d'imposition et le moment où les données sont habituellement présentées et publiées à l'intention des organismes gouvernementaux concernés, comme l'Agence du revenu du Canada et Statistique Canada.
11. La situation géographique a été déterminée en fonction de l'emplacement du siège de la société, d'après les données de Capital IQ.
12. Gains avant impôt par revenu total.
13. Capital IQ utilise la Classification type des industries (CTI) américaine de 1987 pour chaque entreprise. Le DPB a utilisé plusieurs tables de concordance américaines pour la conversion de la CTI au SCIAN de 2017. S'il existe des différences entre les SCIAN américain et canadien, celles-ci étaient négligeables au niveau du code à 2 chiffres. La seule exception était qu'au Canada, le secteur du commerce de gros utilise le code à 2 chiffres 41, alors que le système américain utilise l'identificateur à deux chiffres 42. Tous les codes des SCIAN américain et canadien pour ces secteurs ne correspondaient pas exactement, mais il est apparu que les secteurs comportaient les mêmes classifications. Par exemple, au Canada, le code 4131 correspond à Grossistes-marchands de produits alimentaires, alors qu'aux États-Unis, le code 4231 correspond à Grossistes-marchands de véhicules automobiles et de pièces et accessoires de véhicules automobiles. Toutefois, aux États-Unis, le secteur des grossistes-marchands de produits alimentaires est classifié dans le secteur 42 sous divers codes à 4 chiffres, et Grossistes-marchands de véhicules automobiles et de pièces et accessoires de véhicules automobiles est classifié à l'aide du code 42 dans le SCIAN canadien sous des codes différents dans le secteur 41. Pour que les données correspondent aux données canadiennes par secteur plus loin dans l'analyse, le DPB a donc réaffecté au secteur 41 les entreprises que Capital IQ avait classées dans le secteur 42.
14. Nous avons supposé que la tendance des sociétés cotées en bourse à réaliser des bénéfices exceptionnels, indiquée dans notre ensemble de données de Capital IQ, est représentative de l'ensemble des entreprises au Canada.
15. Aucune donnée financière n'était disponible pour le secteur de la gestion de sociétés et d'entreprises, le secteur des administrations publiques et le secteur des soins de santé et de l'assistance sociale. Le DPB a évalué leurs bénéfices de 2020 en augmentant les bénéfices de tous les secteurs en fonction de leur part collective du PIB, puis en multipliant ce total rajusté par la part du PIB de 2020 de chacun de ces secteurs. Sources : Statistique Canada, Tableau 33-10-0006-01, Statistiques financières et fiscales des entreprises, selon le type d'industrie, URL : [https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=3310000601&request\\_locale=fr](https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=3310000601&request_locale=fr); et PBO, Perspectives prébudgétaires, mars 2021, URL : <https://www.pbo-dpb.gc.ca/fr/blog/news/RP-2021-046-S--pre-budget-outlook--perspectives-prebudgetaires>.

16. DPB, Perspectives pré-budgétaires, mars 2021, URL : <https://www.pbo-dpb.gc.ca/fr/blog/news/RP-2021-046-S--pre-budget-outlook--perspectives-prebudgetaires>
17. Si le rajustement des deux selon l'évolution de l'activité économique constitue une hypothèse audacieuse, aucun renseignement ne peut être obtenu rapidement pour modéliser la façon dont les bénéfices et le revenu imposable se sont comportés respectivement en réponse aux changements liés à la COVID.
18. La définition de bénéfices de Capital IQ n'est pas la même celle de Statistique Canada. Nous pensons que cette différence tient en grande partie au traitement de la dépréciation du capital, pour laquelle les données de Capital IQ refléteraient un cadre comptable, tandis que celles de Statistique Canada correspondraient au traitement fiscal de cette dépréciation.
19. Analyse du DPB fondée sur les données administratives T2 de l'Agence du revenu du Canada (ARC) obtenues auprès de Statistique Canada.
20. Font exception le secteur des services d'hébergement et de restauration et le secteur des services d'enseignement. Le DPB a supposé que ces secteurs n'ont pas réalisé de bénéfices exceptionnels. Ces deux secteurs représentaient 6,2 % des bénéfices prévus en 2020.
21. Ces mesures ont été conçues pour stabiliser le revenu net des sociétés, qui peut beaucoup varier d'une année à l'autre. Ainsi, on permet à l'entreprise qui subit des pertes au cours d'une année (et qui n'a donc pas payé d'impôt sur le revenu) d'appliquer les pertes à une année où ses revenus étaient plus élevés. L'entreprise peut reporter rétrospectivement ces pertes de trois ans et prospectivement sur 20 ans (pour les pertes subies au cours d'une année d'imposition se terminant après 2005). Voir Agence du revenu du Canada, « Ligne 25200 - Pertes autres que des pertes en capital d'autres années », gouvernement du Canada, dernière révision le 18 janvier 2021. URL : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-dependances/ligne-25200-pertes-autres-pertes-capital-autres-annees.html>